

REVISION N°2  
Approbation 2019

## METROPOLE DE LYON

**Déclaration** au titre de l'article L.122-9 du Code de  
l'Environnement





# Sommaire

<b>1.1 Préambule</b>	<b>1</b>
Le contexte	1
La déclaration environnementale	1
<b>1.2 La prise en compte du rapport environnemental et des consultations</b>	<b>3</b>
<b>Prise en compte du rapport environnemental</b>	<b>3</b>
<b>Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé</b>	<b>4</b>
Avis émis lors de la concertation amont	4
Avis émis lors de la concertation des personnes publiques	5
Conclusion de la commission d'enquête	5
<b>Avis de l'autorité environnementale</b>	<b>8</b>
Synthèse de l'avis de l'AE du 6 décembre 2017	8
Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale	9
<b>1.3 Motifs qui ont fondé les choix du PLU-H</b>	<b>11</b>
<b>Un processus itératif</b>	<b>11</b>
<b>Une démarche spécifique</b>	<b>11</b>
<b>Un projet qui répond au contexte législatif</b>	<b>12</b>
<b>Un PLU-H compatible avec le SCoT et le PDU</b>	<b>12</b>
<b>L'intégration accrue des politiques publiques</b>	<b>12</b>
<b>1.4 Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU-H sur l'environnement</b>	<b>13</b>



# 1.1

## Préambule

### Le contexte

La Métropole de Lyon comprend 1.354.000 habitants en 2014. Elle connaît une croissance démographique soutenue qui a été, en moyenne, de 0,81% entre 1999 et 2014, proche de 1% sur les dernières années, et un grand dynamisme économique. Comme dans les autres métropoles, un processus de périurbanisation résidentielle et économique entraîne une dissociation croissante entre lieux de travail et lieux de résidence, avec un accroissement des déplacements et de leurs nuisances, et une consommation des espaces naturels et agricoles. Le patrimoine naturel, paysager et culturel de la métropole est très riche, et la trame verte et bleue couvre près de la moitié du territoire métropolitain.

Les principaux enjeux sont tout à la fois :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles et la préservation de la biodiversité,
- la préservation des qualités et des patrimoines paysagers et culturels,
- les enjeux relatifs au climat, à la limitation des gaz à effet de serre et à l'économie et la préservation des ressources,
- les réponses aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat diversifié et d'habitat abordable,
- la poursuite du développement économique, dans ses différentes composantes (activités d'excellence et de grand rayonnement, activités industrielles, force traditionnelle de l'agglomération, activités diversifiées en ville).

### La déclaration environnementale

Par délibération n° 2012-2934 du 16/04/2012, le Grand Lyon a engagé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal opposable depuis le 5 août 2005. Au 1er janvier 2015, la poursuite de la révision du PLU-H a été assurée par la Métropole de Lyon, issue de la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil Général du Rhône.

Par délibération du 11 mai 2015, celle-ci a prescrit l'extension de la révision du PLU-H de la Métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Quincieux. Le périmètre du PLU-H couvre ainsi 59 communes pour une superficie de 53 830 hectares.

Conformément aux termes de l'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, le PLU-H de la Métropole de Lyon est soumis à évaluation environnementale systématique eu égard à la présence, sur son territoire, du site Natura 2000 des « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ».

Dans le cadre de la révision n°2 du PLU-H de la Métropole de Lyon, un rapport environnemental a été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de PLU-H et les avis des personnes publiques associées du 18 avril 2018 au jeudi 7 juin 2018.

Le conseil de la Métropole a approuvé la révision du PLU-H le 13 mai 2019. Il a également renouvelé l'institution du Droit de Préemption Urbain (DPU). Le dossier de PLU-H est opposable depuis le 18 juin 2019.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration a pour but de résumer :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

**Article L122-9 du Code de l'Environnement**

*I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :*

*1° Le plan ou le programme ;*

*2° Une déclaration résumant :*

*- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*

*- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*

*- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.*

*II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.*

## 1.2

# La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

## Prise en compte du rapport environnemental

L'évaluation environnementale s'est déroulée selon un cheminement itératif avec la démarche d'élaboration du PLU-H.

Dans un premier temps, un diagnostic a permis de décrire l'état initial de chaque composante environnementale et ses perspectives d'évolution à l'horizon 2030 sous l'effet de la réglementation, des documents de planification, etc.

Les enjeux environnementaux de l'agglomération ont ensuite été identifiés et hiérarchisés à l'échelle des bassins de vie, afin de servir de support à l'élaboration du PLU-H et de socle à l'évaluation environnementale.

L'analyse des incidences du PLU-H sur les enjeux environnementaux a été abordée selon plusieurs approches :

- **une analyse qualitative** des incidences positives (réponses apportées par le projet, tant dans le PADD que dans ses pièces réglementaires), ou négatives (risques de dégradation de la situation au regard du scénario tendanciel). Cette analyse a été alimentée par :

- \* la réalisation de cartographies croisant les dispositions du projet avec les enjeux environnementaux ;

- \* des focus sur des secteurs d'enjeux : 62 secteurs ont été sélectionnés dont 31 faisaient l'objet d'au moins une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). 10 d'entre eux, susceptibles d'avoir des incidences environnementales au vu de l'ampleur du projet et/ou de la sensibilité du secteur, ont fait l'objet d'un focus dans le rapport environnemental ;

- **une analyse quantitative** des incidences potentielles du PLU-H sur les enjeux majeurs afin d'apprécier si le plan permet d'atteindre les objectifs environnementaux. Cette évaluation quantitative s'est notamment appuyée sur l'analyse du règlement graphique du projet.

La démarche conduite a permis de prendre en compte les enjeux environnementaux chemin faisant. Toutefois des arbitrages ont pu être nécessaires lorsque les objectifs environnementaux s'avéraient contradictoires.

Ainsi l'analyse détaillée des impacts du PLU-H sur l'environnement a mis en lumière ses effets positifs sur plusieurs dimensions de l'environnement (santé-environnement, trame verte et bleue, risques naturels ...). Mais plusieurs points de vigilance, correspondant à des impacts potentiellement négatifs ont aussi été relevés. Les principaux ont trait à la gestion des ressources en matériaux et des déchets ménagers et assimilés, aux risques technologiques, au bruit ...

Des mesures correctrices destinées à éviter ou réduire ces effets négatifs ont été ainsi proposées. Certaines ont des effets directs (réduction du stock de zones à urbaniser limitant la consommation d'espace, protection stricte des réservoirs de biodiversité ...), d'autres ont des impacts induits (réduction des consommations énergétiques et polluants atmosphériques liés à la réduction des déplacements induite par l'organisation d'une ville « de courte distance » ...).

# Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé

## ■ Avis émis lors de la concertation amont

Entre 2011 et 2017, la Métropole a travaillé en étroite coopération avec les différentes parties prenantes, notamment les **élus** des 59 communes et des 9 arrondissements de Lyon afin de prendre en compte les spécificités et les projets des communes, des arrondissements et des quartiers qui composent le Grand Lyon. Chaque conseil municipal a débattu, sans vote, entre septembre 2015 et avril 2016, des orientations générales du PADD du projet de PLU-H.

Les réflexions et travaux relatifs à la révision n°2 ont également été menés en association avec les **autres partenaires institutionnels** concernés par les questions d'aménagement de l'agglomération : l'Etat, la Région, le SYTRAL, le SEPAL, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture ...

Des réunions d'échanges et de concertation avec la **société civile** ont été réalisées tout au long de la procédure, par la Métropole et, dans certains cas, directement par les communes. Elles ont concerné d'une part des représentants institutionnels tels que le conseil de développement, des conseils de quartiers et comités d'intérêts locaux, des associations locales et des instances représentatives des organisations professionnelles. Elles ont également concerné en direct les habitants au travers de plus de soixante-dix réunions publiques sur le projet de PADD, réalisées dans chaque commune ou arrondissement pour la Ville de Lyon.

La concertation s'est déroulée du 31 mai 2012 au 30 septembre 2016. Elle a permis de recueillir 3 277 contributions.



Dans le cadre de l'évaluation environnementale, de nombreux échanges ont été organisés, dès novembre 2013, avec les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes afin de partager la méthode spécifique proposée pour le PLU-H.

En juillet 2015, une version écrite de l'état initial de l'environnement a été transmise et a fait l'objet, en retour, d'une note de cadrage (au titre de l'article L121-12, alinéa 2 du code de l'Urbanisme) consignnant leurs remarques, ainsi que les contributions de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), le service régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et du service Aménagement Paysage Infrastructures de la DREAL (pour la seule partie Infrastructures).

Les remarques concernant l'intégration de la thématique santé-environnement, la prise en compte de l'interrelation entre les diverses sensibilités environnementales, la réalisation, dans le cadre de l'évaluation, de focus sur les thématiques à enjeux, l'actualisation de l'état initial de l'environnement en phase d'arrêt projet ... ont été prises en compte.

## ■ Avis émis lors de la consultation des personnes publiques

Le Conseil de la Métropole du 11 septembre 2017 a arrêté le bilan de la concertation et le projet de révision du PLU-H. Ladite délibération et le dossier d'arrêt du projet de PLU-H ont été alors transmis, pour avis, aux 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) : Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise - SYTRAL-, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise -SEPAL-, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture, et à divers autres collectivités et organismes.

Tous les Conseils municipaux des 59 Communes se sont exprimés dans le délai de 3 mois après la réception du dossier, conformément à l'article R 153-5 du code de l'urbanisme.

La commission d'enquête considère que cette consultation s'est déroulée conformément au code de l'urbanisme et a été convenablement organisée. Elle fait ressortir que :

- aucun avis n'est défavorable : à l'exception d'une abstention d'un conseil municipal, tous les autres avis sont favorables : pour la quasi-totalité explicitement (72), pour 2 d'entre eux (émanant de communes extérieures à la Métropole consultées car voisines), tacitement ou hors délai;
- ces avis étaient toutefois, pour la plupart accompagnés de réserves, propositions, remarques, qui, décomposées de façon fine, s'établissent au total à 1 887, dont la très grande majorité portant sur des questions locales. Ce nombre, qui est élevé, est néanmoins à considérer en le rapportant à l'ampleur territoriale et thématique du projet.

Certains de ces avis comportaient des observations susceptibles d'être requalifiées en avis défavorables, notamment si certaines de ces dernières ne pouvaient être suivies à l'issue de l'enquête publique.

Pour cette raison, afin de sécuriser l'ensemble de la procédure et afin de se conformer à l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le conseil de la Métropole a sollicité à nouveau le vote du conseil de la Métropole sur l'arrêt du projet du PLU-H le 16 mars 2018. Le conseil de la Métropole a alors arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) tel qu'il avait été arrêté lors du conseil de la Métropole du 11 septembre 2017.

Les avis des communes, des PPA, des personnes et organismes consultés, ainsi que celui de l'Autorité environnementale, ont été intégrés au dossier soumis à enquête publique, conformément à la législation

## ■ Conclusion de la commission d'enquête publique

L'enquête publique a duré 51 jours consécutifs, du 18 avril 2018 à 9 h au 7 juin 2018 à 12h, conformément à l'arrêté la prescrivant.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le procès-verbal comportant une synthèse thématique<sup>1</sup> des contributions et des principaux sujets ressortant sur des secteurs de grand périmètre dans chaque territoire a été remis le 7 août 2018 à la Métropole. Le 8 octobre 2018, M Michel Le Faou, vice-président de la Métropole délégué à l'urbanisme et renouvellement urbain, à l'habitat et au cadre de vie, a remis le mémoire<sup>2</sup> en réponse de la Métropole aux observations recueillies durant la phase de consultation, comme à l'autorité environnementale.

---

<sup>1</sup> 9 thèmes reprenant la structuration du PADD

<sup>2</sup> Rapport de la commission d'enquête tome 2 : annexe 1 - liste des observations recueillies durant la consultation préalable et durant l'enquête publique avec les observations en réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la commission d'enquête Observations Métropole de Lyon

La commission d'enquête a remis le 10 janvier 2019 son rapport (constitué de 4 tomes) et ses conclusions. Dans le détail, un tableau joint au rapport de la commission d'enquête (rapport de la commission d'enquête Tome 2 : annexe 1) fait état des observations et réponses formulées par la Métropole.

Les conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes. « *Le dossier soumis à l'enquête publique est complet, conforme à la législation et de grande qualité. Bien que fort complexe en raison du très vaste champ territorial et thématique du projet, il est organisé avec une déclinaison aux trois échelles que sont l'agglomération, les bassins de vie et les communes et arrondissements, qui contribue à le rendre accessible au public qui a pu être bien informé du contenu du projet et de ses conséquences.*

*Il conviendra toutefois de réécrire diverses dispositions du règlement écrit et d'améliorer la lisibilité des plans de stationnement, ainsi que des plans des hauteurs (ces derniers ne concernant que Lyon et Villeurbanne). La commission estimant cette réécriture indispensable pour éviter les divergences ou erreurs d'interprétation ultérieures en fera une réserve à son avis final. D'autres corrections à apporter au dossier, plus marginales, sont signalées à la Métropole ».*

**En conséquence, la commission d'enquête donne un avis favorable au projet de révision du PLU-H, assorti de 4 réserves et de 22 recommandations.**

Sur la base du procès-verbal rédigé par la commission d'enquête et du mémoire en réponse transmis par la Métropole de Lyon, les équipes de la Métropole et de l'Agence d'Urbanisme, en partenariat avec les communes, se sont mobilisées pour valider les modifications à apporter au projet de PLU-H en vue de son approbation finale.

Conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des Communes membres de la Métropole le 14 janvier 2019.

Le Conseil de la Métropole du 13 mai 2019 au cours duquel il a été décidé de lever les 4 réserves et suivre les 22 recommandations formulées en répondant aux propositions d'adaptations formulées dans le rapport de la commission d'enquête. Il a également été proposé au Conseil de suivre 86 des 91 recommandations territoriales émises par la commission d'enquête. Les 5 recommandations suivantes qui n'ont pas été suivies concernent :

- à Lyon 5°, la zone USP sur le site des Massues correspond bien à l'emprise de la clinique récemment restructurée,
- à Meyzieu, la taille de la zone AURi1c "Les Tâches" nécessite d'être desservie par un bouclage de voies nouvelles depuis la rue de Marseille (voie métropolitaine existante) et depuis la voie la plus directe qui est la rue de Normandie existante (inscrite en emplacement réservé de voirie au bénéfice de la Métropole);
- à Meyzieu, il n'est juridiquement pas possible de pouvoir encadrer spécifiquement le dimensionnement de la galerie marchande de Peyssillieu;
- à Tassin la Demi Lune, la zone URm2a, à l'ouest de la rue du Professeur Deperet, est maintenue car elle permet bien une évolution maîtrisée de l'urbanisation de ce secteur tout en respectant la protection des vallons de l'ouest lyonnais;
- à Villeurbanne, la hauteur maximale est maintenue sur le tènement situé 101 à 107 rue du 1er mars 1943, afin de prolonger l'esprit du plan d'ensemble de la Perralière. Néanmoins les polygones d'implantation et l'OAP sont adaptés conformément à la demande de la commission d'enquête.

Les évolutions principales du document par rapport au dossier d'arrêt du projet du PLU-H sont donc :

- l'augmentation de la préservation des zones agricoles ou naturelles (environ 45 hectares en plus des 645 hectares déjà prévus par rapport au PLU opposable),
- une modification des POAH par commune, en inscrivant les objectifs triennaux SRU 2017-2019 fixés par l'Etat,

- un affinement de la localisation et des tracés des espaces boisés classés (EBC) et des espaces végétalisés à valoriser (EVV),
- des précisions amenées aux périmètres d'intérêt patrimonial (PIP), aux éléments bâtis patrimoniaux (EBP), ainsi qu'à leur réglementation,
- la création de 2 secteurs de stationnement supplémentaires Dab et Db, le secteur Db à l'arrêt du projet étant désormais dénommé Dc,
- une meilleure prise en compte des risques d'inondation par débordement des ruisseaux et par ruissellement des eaux pluviales dans les plans des risques naturels et technologiques et dans les OAP concernées par ces risques, avec une règle plus opérationnelle,
- une adaptation de l'évaluation environnementale à la suite de l'avis de l'autorité environnementale et en fonction des évolutions proposées à l'issue de l'enquête publique (zones AU notamment),
- des adaptations au règlement écrit, notamment
  - \* dans la partie I du règlement (dispositions communes), afin de clarifier certaines définitions et des modalités d'application de dispositions transversales,
  - \* dans le zonage UCe3, afin de ménager les rapports de voisinage en bande de constructibilité secondaire et de prévoir une organisation urbaine plus pertinente pour ces tissus de centralité, l'obligation d'implantation du bâti en limite séparative ne sera plus obligatoire comme prévu dans le PLU-H arrêté, sauf en présence d'une construction principale sur le terrain voisin, implantée sur la limite séparative,
  - \* dans le zonage URi2, le règlement rend désormais possible l'implantation de toute construction (annexes notamment) entre 0 et 6 mètres, si la hauteur de façade des constructions est inférieure à 3,5 mètres. Cette possibilité est offerte sur une seule limite séparative. En outre, la longueur d'appui de la construction en limite ne doit pas dépasser 2/3 de la limite séparative concernée.

\* dans le zonage URm2, pour permettre, comme en URm1, une discontinuité et une aération du bâti, la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives évolue d'un principe de continuité (PLU-H arrêté) à un principe de retrait par rapport limites séparatives, plus adapté à des gabarits de constructions modestes de type intermédiaire.

Outre les évolutions concernant le règlement écrit et graphique ainsi que les OAP, une actualisation en conséquence du rapport de présentation (tomes 1, 2 et 3), du PADD, du POAH ont été apportées, aux différentes échelles (agglomération, bassins de vie, communes et arrondissements de Lyon). De plus, des modifications de forme limitées ont été apportées aux documents du dossier de l'arrêt du projet pour en améliorer la lisibilité et la compréhension, ou corriger des erreurs matérielles de saisie informatique.

A l'aune de ces diverses évolutions, la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) a été approuvée par Délibération n° 2019-3507 du 13 mai 2019.

# Avis de l'autorité environnementale (AE)

## Synthèse de l'avis de l'AE du 6 décembre 2017

Pour tous les projets, plans, programmes ou documents d'urbanisme soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une Autorité Environnementale (AE), désignée par la réglementation, doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. L'ensemble du dossier de PLU-H arrêté a été également transmis pour avis à l'autorité environnementale le 18 septembre 2017. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu son avis délibéré n°2017-77 adopté lors de la séance du 6 décembre 2017. Ce dernier ne porte pas sur l'opportunité du plan, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

L'ensemble du rapport de présentation est jugé par l'AE clair, bien illustré, didactique et globalement de grande qualité. Sur le fond, tous les éléments prévus par les textes applicables sont bien pris en compte.

Pour l'AE les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU-H au regard de ses impacts et de ses leviers d'action sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : l'AE recommande de revoir à la baisse la capacité d'urbanisation en zones d'extension (AU), en particulier celles de long terme, d'évaluer les besoins de consommation foncière à l'horizon 2030 et de préciser le potentiel de densification des zones d'activités. Afin d'éclairer la problématique de l'étalement urbain, elle recommande d'intégrer dans le volet ressource foncière de l'état initial de l'environnement, à l'échelle de la métropole et des bassins de vie, une approche comparée des rythmes annuels de consommation foncière par nature d'occupation, de l'évolution de la population, des emplois et de la desserte routière ;

- la préservation des milieux naturels, des connexions écologiques et des patrimoines paysagers et culturels. L'AE remarque que la trame verte et bleue et les zones humides ont fait l'objet d'une identification détaillée sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Ces éléments, de bonne qualité, ne sont cependant pas facilement accessibles pour le public. L'AE recommande de présenter les éléments relatifs à la TVB (réservoirs de biodiversité, espaces perméables, continuités ...) ainsi qu'aux inventaires des zones humides et des pelouses sèches à une échelle exploitable par le public. Afin de permettre une bonne appréciation des impacts du projet de PLU-H, l'AE recommande, même si la différence est très limitée, de clairement différencier la TVB telle qu'elle existe aujourd'hui et l'objectif de préservation que l'on se donne à long terme ;

- la préservation des ressources en eau, en particulier de l'aquifère de l'est lyonnais au regard des pressions anthropiques dont il est l'objet : l'AE considère que la ressource en eau est globalement suffisante, même si certains secteurs connaissent des tensions entre usages. Elle est également très vulnérable. Le développement important de zones d'activité économique prévu sur la nappe de l'est lyonnais est susceptible d'accroître les problèmes rencontrés, notamment les risques de pollution anthropique ;

- l'amélioration de la qualité de l'air : l'AE recommande, si les objectifs d'amélioration du plan Oxygène n'étaient pas atteints à court terme au travers de la mise en œuvre de ses dispositions, de revoir les objectifs d'accueil de nouvelles populations.

L'AE conseille de compléter les critères et modalités de mise en œuvre du dispositif de suivi.

Par ailleurs, dans son avis, l'AE rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, « le rapport de présentation doit expliquer les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application du plan ».

L'AE recommande également de reprendre l'évaluation des incidences du projet de PLU-H sur l'environnement et la santé, notamment en indiquant les conséquences des évolutions qu'il autorise par rapport à la réalité de l'occupation actuelle du sol.

## ■ Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale

Les remarques de l'AE sur les questions de forme ont été prises en compte et ont fait l'objet de compléments apportés au rapport de présentation (sommaire détaillé du tome 2 du rapport de présentation, illustration du résumé non technique de l'évaluation environnementale et mise en exergue en début dudit rapport en début de tome 2 ...).

En ce qui concerne les redondances entre les différents documents, la structuration du dossier, avec synthèse, dans le tome 1 du rapport de présentation « Diagnostic général », des enjeux environnementaux développés dans le tome 2 du rapport de présentation « évaluation environnementale », étant une volonté d'avoir un diagnostic global et transversal, il n'a pas été apporté de modification sur le contenu. Les liens entre les différents tomes ont toutefois été précisés dans chacun d'entre eux.

Pour ce qui est des remarques de fond :

- en matière de consommation d'espace : le projet de PLU-H, en phase d'arrêt, avait déjà permis de réduire de près de moitié le stock de zones à urbaniser (1 660 ha contre 2 970 ha au PLU précédent). Suite aux consultations, la surface de zones à urbaniser a été abaissée à 1 570 ha, qui incluent le reclassement de 170 ha de secteurs urbains en zone AU, permettant d'organiser leur renouvellement.

Les zones à urbaniser en extension sur les espaces naturels ou agricoles représentent donc 1 400 ha. Le rapport environnemental a été modifié en conséquence ;

- en ce qui concerne la trame verte et bleue et les zones humides, une cartographie déclinant cette trame et faisant apparaître les zones humides a été réalisée au niveau de la métropole et de chacun de ses bassins de vie, à une échelle visible par le public et les porteurs de projet ;

- les demandes de précisions et de confortement du rapport de présentation (ex. contribution du PLU-H au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, justification de certains accrocs à la trame verte et bleue et du parti de grande hauteur du quartier Part-Dieu ...) ont été prises en compte;

- la formulation des indicateurs a été reprise en clarifiant et complétant les notions de critères et de modalités de suivi (cf § 1.4 du présent document).

En ce qui concerne la justification des choix ayant conduit au projet retenu, le rapport de présentation a été complété sur le sujet, développant la plus-value du scénario retenu comparativement au scénario tendanciel (poursuite du PLU opposable) et au scénario dit « réglementaire » prenant en compte uniquement les évolutions obligatoires découlant de la loi Grenelle et du SCoT.

La recommandation de l'AE concernant la reprise de l'évaluation des incidences du projet de PLU-H sur l'environnement et la santé, notamment en indiquant les conséquences des évolutions qu'il autorise par rapport à la réalité de l'occupation actuelle du sol n'a pas été retenue. En effet, le rapport de présentation rappelle qu'en évaluant le PLU-H, on analyse les impacts induits par le développement programmé par rapport au « scénario tendanciel », c'est-à-dire au scénario basé sur la poursuite des tendances actuelles, en l'absence du projet de territoire que portera le PLU-H et non pas par rapport à la situation actuelle de l'occupation des sols. A ce titre, l'évaluation se base sur les enjeux issus de « l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre » (Article R122-20, 2° alinéa).

## 1.3

# Motifs qui ont fondé les choix du PLU-H

## Un processus itératif

La méthode mise en place pour l'élaboration du PLU-H a permis de nombreuses itérations avec les équipes de la Métropole et de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération lyonnaise en charge de sa rédaction, les élus, les équipes techniques du Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) en charge de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) chargées de la révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU), et de la DREAL.

Cette méthode de travail a permis un affinage progressif de la rédaction du PLU-H au regard des avancées des réflexions à la fois du projet territorial mais également des autres opérations constitutives du projet de PLU-H (études thématiques, territoriales, expertises juridiques conduisant à l'écriture du règlement, résultats des observations émises dans le cadre de la concertation ...).

## Une démarche spécifique

Si l'intercommunalité présente l'avantage de proposer une échelle de réflexion favorable à la mise en cohérence de politiques publiques et à la prise en compte du fonctionnement des territoires, elle participe également de la complexité du projet. Le PLU-H présente en effet une échelle de SCoT dans son étendue, tout en devant répondre à une précision de PLU, à la parcelle. Il s'agit également de définir un projet qui reste cohérent à l'échelle des 59 communes tout en prenant en compte les spécificités territoriales de cet espace contrasté.

Dans cet objectif, l'organisation de la révision du PLUH a été articulée autour de 3 niveaux territoriaux permettant d'assurer la déclinaison du projet politique métropolitain à des échelles spatiales compatibles avec le concept de multipolarité défini par le SCoT :

- à l'échelle de la Métropole, rassemblant 59 communes, dont le projet de développement est exprimé autour de 4 défis ;
- à l'échelle de 9 bassins de vie, groupes de communes formant des entités géographiquement, socialement et économiquement cohérentes ;
- à l'échelle des communes, qui déclinent spatialement sur leur territoire les orientations définies pour chaque bassin de vie à partir des grands défis d'agglomération.

Le principe d'analyse à trois échelles a été retenu pour l'évaluation environnementale.

## Un projet qui répond au contexte législatif

Le PLU-H intègre les changements relatifs aux lois de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et portant Engagement National pour l'Environnement Grenelle 1 et 2), ALUR (accès au logement et urbanisme rénové), sur l'habitat ...

Ces évolutions législatives mettent en avant l'importance des enjeux climatiques, énergétiques et de préservation des ressources et de la biodiversité, ainsi que des enjeux de santé publique. Elles prévoient l'intégration de la politique de l'habitat dans le même document que celui qui définit les orientations d'urbanisme. Elles favorisent également la prise en compte des enjeux économiques dans les documents de planification.

## Un PLU-H compatible avec le SCoT et le PDU

Les orientations du PLU-H concrétisent le projet d'agglomération inscrit dans le SCoT de l'agglomération lyonnaise qui porte la vision d'une métropole multipolaire, support d'une plus grande solidarité territoriale, et permettant une meilleure maîtrise des déplacements. Le SCoT fixe comme objectif ambitieux d'accueillir 150 000 nouveaux habitants et construire 150 000 logements d'ici 2030 et place l'environnement au cœur de son projet de territoire. Il accompagne enfin l'essor d'une économie d'excellence pour mieux positionner l'agglomération dans la concurrence entre métropoles, mais aussi d'une économie diversifiée, créatrice d'emplois, pour toutes les catégories de population.

En complémentarité avec le PDU, le PLU-H s'attache également, à définir des modalités de développement qui favorisent la réduction des nécessités de déplacement, incitent à l'usage des transports collectifs, du vélo et de la marche à pied, redéfinissent une place pertinente pour la voiture et, en conséquence, limitent les nuisances et pollutions.

## L'intégration accrue des politiques publiques

A travers les quatre « grands défis » déclinés dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et mis en œuvre par les outils règlementaires, le PLU-H poursuit des actions engagées par le PLU précédent en matière de :

- **Développement économique** (mixité des fonctions, développement économique, équilibre entre commerce des centres et des pôles périphériques)
- **Solidarité et habitat** (produire une offre d'habitat importante, diversifiée et équilibrée, adaptée aux besoins et aux ressources de chacun, faciliter l'accès au parc de logements existants et améliorer sa qualité) ;
- **Environnement et de cadre de vie** (préserver la trame verte et bleue, la ressource en eau, le patrimoine, maîtriser l'extension urbaine, s'adapter aux contraintes et aux risques, favoriser un développement urbain économe d'espace)

Il fixe de nouvelles ambitions pour :

- **Répondre aux nouveaux besoins du développement économique** (accompagner l'économie d'excellence et le renforcement des pôles universitaires, accueil de l'économie industrielle et productive, favoriser l'économie « dans la ville », polariser l'offre d'hébergement hôtelier et touristique ...) ;
- **Réussir la fusion du Plan local de l'habitat (PLH) et du PLU**, dans un contexte de crise du logement et de montée de la précarité,
- **Répondre à l'acuité des enjeux environnementaux** (agir sur l'organisation urbaine pour diminuer les besoins en déplacements et privilégier des modes de transport moins polluants, développer la trame verte et bleue jusque dans la ville, préserver les milieux aquatiques, lutter contre les îlots de chaleurs urbains ...) ;
- **Renouveler la réflexion sur l'organisation territoriale et les formes urbaines** et intégrer les enjeux liés à la qualité du cadre de vie, à la santé et au bien-être.

1.4

## Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU-H sur l'environnement

L'élaboration du PLU-H ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document. L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLU-H, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche afin de vérifier que les objectifs qu'il fixe sont bien atteints. A défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichés dans le PLU-H et les évolutions constatées sur le territoire.

Le suivi du PLU-H implique plus particulièrement de :

- suivre les effets du PLU-H sur le développement du territoire : il s'agit notamment de pouvoir suivre l'évolution de l'état des composantes environnementales prioritaires, dont le foncier, la biodiversité, le paysage et les ressources en eau ;
- suivre l'évolution des autres enjeux environnementaux moins « prioritaires » et s'assurer qu'ils ne connaissent pas une dégradation de leur état, ce grâce à la mise en œuvre des diverses mesures de réduction prévues par le projet.

Pour mettre en place ce suivi, des critères et indicateurs ont été définis. Ils ont pour la plupart, été mobilisés lors du travail sur l'évaluation environnementale. Leur suivi dans le temps permettra ainsi de prolonger et de vérifier à plus long terme les effets du PLU-H.

Ils sont présentés dans les pages qui suivent.

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
<b>DEFI 1 / LE DEFIL METROPOLITAIN</b>		
<b>Indicateurs généraux caractérisant la métropole</b>		
		Evolution de la moyenne annuelle de déplacements en transports collectifs, modes actifs et voiture, part pour chacun des modes, Evolution des émissions des gaz à effets de serre pour les postes « résidentiel » et « transport » sur la Métropole de Lyon, Evolution de la consommation d'énergie finale par habitant, Part des énergies fossiles et non renouvelables dans la consommation d'énergie finale de la Métropole
<b>DEFI 2 : LE DEFIL ECONOMIQUE</b>		
<b>Garantir les capacités de développement et de renouvellement des zones économiques dédiées</b>		
Quel est le rythme annuel moyen d'urbanisation des zones AUE et AUE3 ? Quelle part par rapport au « stock » de ces zones AU ?	Progression de l'urbanisation des zones AU dédiées à l'économie en relation avec le nombre de m <sup>2</sup> de locaux d'activité économique produits	Nombre total d'hectares de zones AUE et AU3 aménagés sur la période de suivi et moyenne par an, <ul style="list-style-type: none"> <li>détail : nombre d'ha, moyenne par an et part dans les zones AU activités économiques productives et logistiques (AUEi1 et AUEi2), et les zones d'activités marchandes ( AUEc et AUEl ) , en distinguant les zones d'urbanisation sous conditions, et les zones d'urbanisation différées AU3.</li> <li>nombre de m<sup>2</sup> de locaux d'activités économiques produits dans les types de zones AU définies ci-dessus, en distinguant si possible les fonctions de bureau, d'activité commerciale, et d'activité productive ou logistique.</li> </ul>
<b>Favoriser le maintien et le développement des activités économiques diversifiées « dans la ville »</b>		
Quelle dynamique de construction d'immobilier économique « dans la ville » pour quelles fonctions économiques ?	Production d'immobilier économique dans les zones mixtes du PLU-H	Nombre de m <sup>2</sup> de locaux d'activités économiques produits : - en zone UCe, URm et URc (détaillé par zone et total), - pour les fonctions de bureau, d'activité commerciale, et d'activité productive. Pour l'immobilier commercial, comparaison avec le nombre de m <sup>2</sup> produits dans les zones UEc et AUEc.
	Evolution des zones dédiées à l'économie dans le secteur Centre (Lyon et Villeurbanne)	Nombre d'hectares de zones UEi, Variation entre le début et la fin de période de suivi
	Réalisation d'opérations dans les secteurs de mixité fonctionnelle (SMF)	Nombre d'opérations réalisées en SMF dans les zones mixtes (UCe, URm, URc et URi), nombre de m <sup>2</sup> de surface de plancher produits, destinations concernées

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
<b>Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire</b>		
Quels sont les effets des polarités tertiaires ?	Répartition de la construction de l'immobilier de bureau entre les différentes polarités tertiaires en zone mixte et dans les zones économiques dédiées du PLU-H	Nombre de m <sup>2</sup> de surface de locaux à destination de bureau produits pendant la période du suivi dans les différents types de polarités tertiaires et dans les zones dédiées aux activités économiques. Part par rapport à la Métropole
<b>Organiser un développement commercial équilibré et durable</b>		
Quelle est la répartition de la construction des locaux à usages de commerces : - Entre les polarités commerciales du PLU-H ? - Entre les bassins de vie ?	Répartition de la construction de l'immobilier à destination de commerce entre les différentes polarités commerciales en zone mixte et dans les zones commerciales dédiées du PLU-H	Nombre de m <sup>2</sup> de surface de locaux à destination de commerce produits pendant la période du suivi dans les différents types de polarités commerciales et dans les zones dédiées aux activités commerciales, et leur part respective par rapport à la Métropole,  Comparaison de la production dans les polarités commerciales, d'une part, et dans les zones dédiées UEc et AUEc, UEI et AUEI, d'autre part.
<b>Accompagner et valoriser l'activité agricole périurbaine</b>		
Quelle réalité des occupations agricoles périurbaines ?	Evolution des surfaces et des types d'occupation agricole	Surfaces et types d'occupation agricole dans les zones A et N.
Quel est l'effet de la règle concernant la délimitation de la zone d'implantation pour les extensions et la construction d'annexes d'habitations existantes dans les zones A2 et N2 ?	Implantation et emprise des extensions et constructions d'annexes dans le périmètre d'implantation de 40 m, dans les zones A2 et N2.	Implantation et emprise des extensions et constructions d'annexes dans le périmètre d'implantation de 40 m, dans les zones A2 et N2.
<b>DEFI 3 : LE DEFI DE LA SOLIDARITE</b>		
<b>Améliorer la qualité du parc et du cadre de vie</b>		
Quelle est la dynamique de réhabilitation dans le parc social et dans le parc privé ?	Nombre de logements réhabilités avec un financement Métropole dans le parc privé	Nombre de logements privés réhabilités ayant bénéficié d'une aide d'éco-rénov', nombre de logements de niveau BBC après travaux

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
Quelle est la dynamique de résorption de l'habitat indigne	Nombre de logements traités en habitat indigne (total ou par type de dispositif ?)	Nombre de logements traités dans le cadre des dispositifs de traitement de l'habitat indigne et dans le cadre des dispositifs de traitement des copropriétés fragiles ou dégradées
Quelle est la densité de la construction neuve d'habitat ?	Densité de l'offre nouvelle de locaux d'habitation	Nombre de logements (stock et offre nouvelle), densité du stock de locaux d'habitation à la parcelle (nombre total de logements de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées), densité de l'offre nouvelle de locaux d'habitation à la parcelle (nombre de nouveaux locaux d'habitation de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées)
<b>DEFI 4 : LE DEFI ENVIRONNEMENTAL</b>		
<b>Aller vers une organisation urbaine et des mobilités plus économes d'espace et d'énergie, limitant les gaz à effet de serre</b>		
Le développement urbain se réalise-t-il majoritairement en renouvellement de la ville existante et plus particulièrement dans les centres et les « secteurs bien desservis », sur l'ensemble de la Métropole et par bassin de vie ? Quel est le niveau d'utilisation des capacités foncières identifiées ?	La répartition de la production de logements dans les différentes zones du PLU-H, les corridors des lignes fortes de transport collectifs et les polarités identifiées au Scot  Comparaison entre le nombre de logements produits et l'évolution des « capacités résidentielles »	Nombre et part, par rapport à l'ensemble de la Métropole, des logements produits pendant la période de suivi dans : - Chaque famille de zones UCe, URm, URc et URi et leurs zones AU correspondantes, - Les secteurs « bien desservis » : autour des gares, des stations de lignes fortes et des arrêts des lignes de bus (les rayons des périmètres sont précisés dans les modalités de suivi) - Les polarités du SCOT : communes de Neuville-sur-Saône, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Ecully, Tassin-la-Demi-Lune, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Givors, Saint-Fons, Vénissieux, Saint-Priest, Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Vaulx-en-Velin, Chassieu. Comparaison avec la distribution du stock de logements de la Métropole, dans les mêmes secteurs en début et en fin de la période de suivi
Quel est le rythme d'évolution des zones AU « renouvellement urbain »?	Progression du nombre de logements produits dans les zones AU dites de « renouvellement urbain »	Nombre de logements produits pendant la période dans les zones AU identifiées de type « renouvellement urbain », en distinguant les zones AU sous condition et les zones AU différées.

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
<p>Quelle est la progression dans le temps de l'aménagement des zones d'urbanisation future en extension ? Est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?</p>	<p>Progression de l'aménagement des zones AU, en relation avec le nombre de logements et de m<sup>2</sup> de locaux d'activités économiques produits</p>	<p>Nombre total d'hectares de zones AU « en extension » aménagés sur la période de suivi et moyenne par an ; part par rapport au stock de zones AU, détail par type de fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU mixtes (en distinguant les zones d'urbanisation immédiate et les zones AU1 et AU2) ;</li> <li>- part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées,</li> <li>- Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU activités économiques productives et logistiques et zones d'activités marchandes en distinguant les zones d'urbanisation immédiate, et la zone AU3 ; part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées</li> <li>- Nombre d'ha, moyenne par an et part pour la zone AUSEP, pour équipements d'intérêt collectif et services publics; part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées.</li> </ul> <p>Nombre de logements produits dans les zones AU, au global et détaillé par type de zones</p> <p>Densité de logement dans les zones mixtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au regard de l'ensemble des surfaces urbanisées (vision globale) ;</li> <li>- au regard des surfaces dédiées au logement (vision fonctionnelle) ;</li> </ul> <p>Nombre de m<sup>2</sup> de locaux d'activités économiques produits dans les zones AU, en distinguant si possible les locaux de bureau, d'activités commerciales et d'activités productives et de logistique</p>
<p>La progression de la consommation d'espace est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?</p>	<p>Progression de la répartition de l'occupation des sols entre les espaces artificialisés et les espaces non urbanisés</p>	<p>Surfaces couvertes par les différentes occupations des sols en ha et en %</p> <p>Part (en %) des différentes occupations des sols</p> <p>Consommation d'espace sur la période considérée (valeurs absolues et moyenne par an en ha),</p>
	<p>Nombre et part de la consommation d'espace à l'intérieur et hors tâche urbaine existante</p>	<p>Nombre d'hectares et part des espaces urbanisés pendant la période de suivi, d'une part au sein de la tâche urbaine existante en 2019, date d'approbation du PLUH et d'autre part hors tâche urbaine</p>
	<p>Répartition du nombre de logements et du nombre de m<sup>2</sup> de locaux économiques produits dans les zones urbaines, les zones d'urbanisation future et les zones naturelles et agricoles du PLU-H</p>	<p>Nombre de logements et de m<sup>2</sup> de locaux économiques produits pendant la période de bilan et part respective par rapport au nombre total de logements et de m<sup>2</sup> de locaux économiques, produits dans la Métropole dans les zones suivantes du PLU-H : - les zones urbaines, les zones d'urbanisation future, les zones naturelles et agricoles.</p>

<b>Problématique(s) suivie(s)</b>	<b>Critère observé</b>	<b>Détail de l'indicateur</b>
<b>Développer l'agglomération en faisant projet avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville</b>		
Quelle est l'évolution quantitative des surfaces des espaces naturels et agricoles ? Zoom : quelle est l'évolution des superficies de zones humides ?	Evolution des superficies des espaces agricoles et naturels	Superficies des types d'espaces suivants et évolutions entre deux prises de vue ortho-photos : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau
	Evolution du nombre et des superficies des zones humides	Nombre et superficie totale des zones humides.
Quelle est l'évolution de l'état des continuités écologiques ?	Etat des continuités écologiques	Evolutions des continuités écologiques : évolutions es réservoirs, des continuités des corridors écologiques, des ruptures
Nature en ville : quelle est l'évolution des surfaces végétalisées (strates herbacées, arbustives et arborées) dans les secteurs urbains ?	Evolution de la superficie des différentes strates végétales, dans les secteurs urbains	Evolution des superficies de chacune des trois strates végétales (herbacée, arbustive, arborée) dans chaque famille de zones urbaines du PLU-H
	Qualité des espaces réalisés dans le cadre des règles des coefficients de pleine terre	Surfaces et qualité des espaces réalisés en application des règles de coefficients de pleine terre, dans les différentes familles de zones urbaines du PLU-H et les zones AU correspondantes
<b>Aménager un cadre de vie de qualité en alliant valeur patrimoniale, nouvelles formes urbaines et offre de services et d'équipement</b>		
Quels sont les effets des outils règlementaires PIP (périmètres d'intérêt patrimonial) et EBP (éléments bâtis patrimoniaux) ?	Nombre de permis de construire situés dans les PIP ou concernant des EBP	Nombre de permis de construire ou d'aménager et de permis de démolir déposés dans les périmètres PIP d'une part et sur des EBP, d'autre part.
	Qualité des constructions et opérations réalisées dans les PIP ou sur les éléments bâtis patrimoniaux	Qualité des constructions et opérations réalisées en application des règles de PIP et EBP dans les différentes familles de zones urbaines du PLU-H.
Les formes urbaines construites dans les nouvelles zones UCe et URm du PLU-H sont-elles en adéquation avec les objectifs de celles-ci ?	Adéquation des formes des constructions réalisées avec les objectifs des nouvelles zones UCe et URm	Formes et dimensionnement des constructions réalisées et inscription dans le tissu environnant, qui seront analysées au regard des objectifs des zones définies dans le tome 3 du rapport de présentation et le règlement. Les zones du PLU-H retenues sont les zones mixtes et résidentielles UCe, URm et leurs zones AU correspondantes

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
<b>Améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain</b>		
Quelle est l'évolution de la part des logements soumis à des risques ou nuisances sonores ?	Evolution de la part des logements soumis à un risque technologique, d'inondation et/ou de glissement de terrain	Superficies du territoire de la Métropole couvertes par un risque, part par rapport à la superficie de la Métropole et évolution entre le début et la fin de période du bilan, Nombre de logements existants inclus dans au moins un périmètre de risque, part par rapport au nombre de logements de la Métropole et évolution entre le début et la fin de période du bilan
	Evolution de la part de la population exposée à des nuisances sonores, liés aux infrastructures de transport	Part de la population de la Métropole exposée à des niveaux de bruit routier supérieurs à 68 dB(A) ou de bruit ferroviaire supérieurs à 73 dB (A), en début de période et en fin de période de bilan.
<b>Promouvoir un développement urbain économe de ses ressources en eau et en matériaux, et en limitant la production de déchets</b>		
Quelle évolution des surfaces urbanisées dans les périmètres de puits de captage et les aires d'alimentation ?	Evolution de la surface artificialisée au sein des périmètres de puits de captage et les aires d'alimentation	Surfaces artificialisées (en nombre d'hectares), à l'intérieur des périmètres de puits de captage et des aires d'alimentation au début et à la fin de la période de bilan.